Ecole élémentaire
74 place de la mairie
38420 REVEL
04 76 89 83 39

REGLEMENT INTERIEUR 2026-2027

Préambule : Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves. Il contribue à l'égalité des chances. Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école élémentaire sur présentation par la famille :

- du certificat d'inscription délivré par la Mairie ;
- du carnet de santé ou d'une attestation du médecin justifiant des vaccinations obligatoires pour l'âge de l'enfant (DT Polio / 11 vaccins pour les enfants nés à partir de janvier 2018), ou justifiant d'une contre-indication ;
- d'un certificat de radiation de l'école précédente s'il s'agit d'un changement d'école.

La directrice ou le directeur d'école est responsable de la tenue du registre matricule (version papier) des élèves inscrits et de la mise à jour constante de la base élèves 1er degré, via le système d'information ONDE conformément à l'arrêté du 20 octobre 2008. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

La répartition des élèves dans les classes est de la responsabilité du directeur et du conseil des maîtres.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP, AVEC BESOINS PARTICULIERS OU NECESSITANT UN PAI

L'article L. 112-1 du code de l'éducation prévoit que tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.
Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison de l'Autonomie (MDA) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans un autre établissement scolaire avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son établissement scolaire de référence.

La circulaire interministérielle du 10 février 2021 précise les modalités pour l'élaboration d'un PAI.
Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.
Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves des écoles, ceux-ci bénéficient dans Ieurs apprentissages scolaires d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins.
- soit dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), prévu à l'article L. 311-3-1 qui permet de coordonner les actions mises en oeuvre lorsqu'il apparaît qu'une ou un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle ;
- soit dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) prévu par les articles L. 311-7 et D. 311- 13 pour les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages. Il est mis en place après avis du médecin de l'éducation nationale et se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative. L'avis du médecin scolaire n'est demandé que si la mise en place du PAP ne fait pas consensus entre l'école et la famille.
Le Livret Parcours Inclusif (LPI) est une application numérique qui permet de renseigner tous les éléments relatifs à tous types d'aménagements de la scolarité (PPRE, PAP, PAI, PPS, GEVASCO…).

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENFANTS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE, AUX ENFANTS NOUVELLEMENT ARRIVÉS EN FRANCE ET AUX ENFANTS DU VOYAGE

Les enfants étrangers, les enfants nouvellement arrivés en France et les enfants du voyage ne font l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes élémentaires.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est **obligatoire. Toute absence doit être signalée le jour même par les parents. En élémentaire, elle doit être justifiée par écrit lors du retour de l'enfant dans le cahier de liaison ou directement par mail à l'enseignant.** Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève.

En cas d'absence, l'article L.131-8 du Code de l'Education stipule que « Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence ».
Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.
En cas de non respect de cette procédure, la Directrice des Services départementaux de l'Education Nationale, saisie par le Directeur de l'école, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant, lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. Elle leur rappelle alors les sanctions pénales qu'ils encourent en cas de saisine du Procureur de la République.

3. HORAIRES et ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée nationalement et prévoit un maximum de six heures par jour et de trois heures trente par demi-journées. Le nombre d'heures d'enseignement et leur répartition ne doivent pas être modifiés.

	MATIN	**APRES-MIDI**
Accueil dans la cour à partir de :	8h15	13h40
Début du temps d'enseignement scolaire :	8h25	13h50
Sortie :	11h50	16h25

Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.
La semaine est organisée sur 8 demi-journées (lundi matin et après-midi, mardi matin et après-midi, jeudi matin et après-midi, vendredi matin et après-midi).
L'article D.521-13 du code de l'éducation prévoit que des activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées par groupes restreints d'élèves :
- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial (PEDT).
Les Activités Pédagogiques Complémentaires peuvent être proposées aux élèves, les lundi-mardi-jeudi et/ou vendredi de 11h50 à 12h20. L'accord écrit des parents est obligatoire pour une participation de l'élève.
De même, du soutien scolaire peut être proposé aux élèves dans le cadre d'une mission Pacte d'un enseignant.

SORTIE EXCEPTIONNELLE D'UN ENFANT DE L'ECOLE
Les parents, ou les personnes désignées par eux par un document écrit, reprennent leur enfant auprès de l'enseignant préalablement informé, et signent une décharge de responsabilité.
L'accès à l'école élémentaire, pendant le temps scolaire, se fait par le portail situé sur la place de la mairie. Un interphone est disponible pour signaler son arrivée afin de déclencher l'ouverture du portail.

4. VIE SCOLAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que :
- les principes de laïcité, de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse ;
- le principe de non-discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui ;
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user de violence, sous quelques formes que ce soit, et d'en réprouver l'usage ;
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit ;
- la gratuité d'une partie des fournitures scolaires et des activités obligatoires sur le temps scolaire. Une participation financière peut être demandée aux familles.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent par leurs représentants au conseil d'école selon les textes et la réglementation (décret du 28 juillet 2006).

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et à leurs familles.
Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, geste ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Toute punition à caractère humiliant, tout châtiment corporel, toute privation complète de récréation ou d'une activité scolaire sont strictement interdits à l'école.
Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.
Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. La ou le psychologue de l'éducation nationale et la ou le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

5. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE et SECURITE

UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITÉS
L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée. Le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, en dehors des horaires scolaires.

HYGIÈNE - SANTE
- Les élèves sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les familles doivent veiller à leur propreté et à leur hygiène.
- Les élèves accueillis à l'école doivent être en bonne santé, non fiévreux.
- Les familles préviennent l'école en cas de maladie contagieuse (rubéole, scarlatine, rougeole, varicelle, impétigo, coqueluche, teignes, tuberculose, ...).
- La prise de médicaments à l'école est strictement soumise à autorisation (P.A.I. ou autorisation spéciale du médecin scolaire). En cas de traitement médical, les familles doivent impérativement prendre contact avec l'enseignant. Dans tous les cas**, les élèves ne doivent pas avoir de médicaments sur eux**.
- Les animaux sont interdits dans l'enceinte scolaire (locaux + cour de l'école), excepté dans le cadre d'un projet pédagogique.

SÉCURITÉ
Le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) de l'école prévoit les mesures à prendre pour faire face à une situation d'urgence au niveau de l'école. Deux exercices de simulation sont organisés au cours de l'année scolaire dont un exercice « Alerte Intrusion ». Par ailleurs, deux exercices d'évacuation en cas d'incendie sont également organisés.

USAGE DE L'INTERNET
L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis à vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'Internet et des services multimédia présentée en conseil d'école, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels sera annexée au règlement intérieur de l'école ; elle sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et enseignants qui y apposeront leur signature (celle du représentant légal pour les élèves).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :
- Les familles restent seules responsables du port de bijoux ou de montres à l'école.
- Tout objet dangereux, pointu, coupant (tel que couteau, cutter, etc.), les jouets risquant de blesser un camarade ou d'être mal utilisés (palets de hockey, diabolo, ...) ainsi que tout produit toxique sont **formellement interdits à l'école.**
- L'utilisation du téléphone portable est interdit à l'école élémentaire. Si l'élève en possède un, il doit être ETEINT et rangé au fond du cartable. Dans le cas contraire, le téléphone sera confisqué et récupéré par les parents auprès de la directrice.
- Droit à l'image : une autorisation de principe annuelle est demandée ; elle sera complétée par une autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion dans le cadre d'événements particuliers. Il est rappelé aux familles qu'il leur est **interdit de prendre des photos d'élèves** lors d'accompagnement de sortie scolaire ou de tout événement organisé par l'école.

6. ACCIDENTS - ASSURANCES
Au début de l'année scolaire, il est recommandé aux parents de souscrire une assurance Responsabilité Civile et Individuelle Accidents pour chacun de leurs enfants et de fournir une attestation à l'enseignant afin que leur enfant puisse participer à toutes les activités organisées par l'école.

Les parents donnent tous les renseignements nécessaires en cas d'accident (personne à avertir, médecin traitant, etc.). **D'autre part, ils s'engagent à signaler aux enseignants toute modification qui interviendrait dans les renseignements fournis, afin de rester joignables à tout moment.**
L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement l'enseignant ou l'adulte éventuellement chargé de l'encadrer, lequel prévient alors l'enseignant.

7. SURVEILLANCE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
En application de l'article D.321-12 du code de l'éducation et de la circulaire ministérielle n° 97-178 du 18 septembre 1997, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignantes et enseignants en conseil des maîtres de l'école.
Le nombre de personnes chargées d'assurer la surveillance doit tenir compte en particulier de l'importance des effectifs et de la configuration des lieux. C'est à la directrice ou au directeur qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres.

Seuls les parents, ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à récupérer l'enfant pendant le temps scolaire en cas de problème divers.
L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur.

DEPART DES ÉLÈVES
À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'une enseignante ou d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.
Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils ont choisies. Dans le cas où ils rentrent « seuls », ils sont sous la responsabilité de leurs parents.

PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT
L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Education dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres, suivant les agréments et les conventions signés par l'Inspecteur d'Académie.
Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître. Le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

8. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.
Une réunion d'information est organisée en début d'année par les enseignants. Des rendez-vous individuels sont organisés par les enseignants pour rendre compte des résultats des élèves aux évaluations nationales.
En cours d'année, il est possible de rencontrer les enseignants en prenant préalablement rendez-vous. Par ailleurs, toute information nécessaire au bon fonctionnement des activités scolaires sera transmise aux parents par voie d'affiche, par mail ou par l'intermédiaire de l'élève. Les parents s'engagent à **consulter très régulièrement le cahier de liaison, le tableau d'affichage situé à l'entrée de l'école, côté mairie et leur messagerie électronique. Ils s'engagent également à signer** les informations qui leur sont transmises, via le cahier de liaison.
Le directeur peut réunir les parents de l'école ou d'une classe chaque fois qu'il le juge utile.
Toute information issue d'une association quelconque ne pourra être diffusée aux parents par l'intermédiaire des enfants, ou affichée, **qu'après accord du directeur d'école.**

9. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement est approuvé chaque année lors du premier conseil d'école. Il est accompagné en annexe de : la Charte de la laïcité à l'école, la Charte départementale d'usage du numérique et de la Charte Parents-Ecole.

REGLEMENT INTERIEUR voté au Conseil d'Ecole du 5 novembre 2026